

# RÉINSPECTION DES SYSTÈMES SEPTIQUES

Information à l'intention des  
organismes d'exécution et  
autres personnes intéressées  
aux initiatives locales de  
réinspection des systèmes  
septiques

Ministère des Affaires municipales et du  
Logement de l'Ontario  
Direction de l'aménagement et du  
bâtiment

Juin 2001

---

# TABLE DES MATIÈRES

1.0	Introduction.....	3
2.0	Contexte .....	4
2.1	Cadre réglementaire actuel des systèmes septiques.....	4
2.2	De quoi traite la <i>Loi sur le Code du bâtiment</i> ?.....	4
3.0	Critères d'inspection .....	5
4.0	Administration du programme.....	6
4.1	Communication initiale avec le public.....	6
4.2	Documentation .....	6
4.3	Conformité.....	8
4.4	Administration des dossiers du bien-fonds .....	8
4.5	Les systèmes septiques et la vente des biens-fonds.....	8
4.6	Portée et limites des inspections.....	9
4.7	Capacité d'inspection.....	11
5.0	Questions liées à l'évaluation.....	11
5.1	Qui fait l'évaluation : Qualifications de l'inspecteur.....	11
5.2	Quels sont les critères d'évaluation? .....	12
6.0	Structure du programme .....	12
6.1	Ré-inspection proactive : Risque élevé, modéré ou faible.....	12
	Canton de l'Archipelago .....	13
	Ville de Gravenhurst .....	14
6.2	Réinspection proactive : à l'échelle d'une région .....	14
	Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa .....	15
	Conseil de santé du Nord-Ouest.....	15
7.0	Stratégies de financement .....	15
7.1	Impôts fonciers et recettes générales.....	16
7.2	Programmes d'emploi d'étudiantes et d'étudiants.....	16
8.0	Sensibilisation du public.....	16
9.0	Conclusion.....	18
	ANNEXE A : Exemples de lettres envoyées aux propriétaires.....	19
	ANNEXE B : Exemple de formule d'inspection.....	21
	ANNEXE C : Personnes-ressources.....	23

# 1.0 Introduction

Un système d'évacuation sur place des eaux usées diffère clairement des systèmes d'égouts centralisés que l'on trouve dans les zones urbaines; dans le premier cas, le propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du système septique et a donc une responsabilité directe à l'égard de l'environnement. Si un système septique n'est pas utilisé et entretenu correctement, il risque de nuire à la santé publique et à l'environnement naturel, au delà des limites de la propriété qu'il dessert. Par ricochet, ces problèmes peuvent avoir des répercussions sur la valeur des biens-fonds et sur l'attrait touristique de l'ensemble de la région. L'état d'un système septique existant est par conséquent important à divers égards.

La *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (LCB) réglemente la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes d'évacuation sur place des eaux usées. La Loi donne aussi des pouvoirs de réglementation dont les organismes d'exécution peuvent se servir pour l'inspection des systèmes septiques existants.

Le ministère des Affaires municipales et du Logement a rédigé ce document afin de donner des renseignements de base dont les organismes d'exécution des règlements et autres intervenants intéressés pourront se servir pour mettre sur pied un programme de réinspection des systèmes septiques. L'efficacité et le succès à long terme d'un programme local de réinspection des systèmes septiques dépend largement de l'initiative des fonctionnaires locaux et de leur sensibilité aux besoins des propriétaires et de la communauté. Ce document fournit des renseignements sur le cadre réglementaire actuel qui gouverne les systèmes d'évacuation sur place des eaux usées et souligne certaines des questions essentielles dont les organismes d'exécution doivent tenir compte dans l'élaboration de leurs programmes locaux de réinspection des systèmes septiques.

À ce jour, un certain nombre d'organismes disposent de programmes de réinspection des systèmes septiques existants. Ce document examine les approches adoptées par ces organismes et souligne certaines des questions dont il faut tenir compte. Cette information est structurée suivant le plan suivant :

- Administration du programme
- Critères d'inspection
- Stratégies de financement
- Sensibilisation du public

Remarque : Ce document ne vise pas à donner des conseils juridiques. Les administrations qui envisagent de mettre en œuvre un programme de réinspection devraient consulter leur conseiller juridique à propos des implications légales du programme proposé.

## 2.0 Contexte

---

### 2.1 Cadre réglementaire actuel des systèmes septiques

Par suite du transfert des règlements relatifs aux systèmes septiques et de leur insertion dans le Code du bâtiment de l'Ontario en 1998, le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) a tout intérêt à fournir des renseignements aux organismes d'exécution et autres intervenants intéressés afin de les aider à concevoir et à mettre en œuvre des programmes locaux de réinspection des systèmes septiques.

La structure administrative générale et les pouvoirs d'exécution des règlements relatifs aux systèmes septiques relève de la *Loi de 1992 sur le Code du bâtiment*. C'est dans ce cadre qu'une municipalité, un conseil de santé ou un office de protection de la nature peut mettre en place son programme de réinspection des systèmes septiques.

Ce cadre prévoit notamment :

### 2.2 De quoi traite la Loi sur le Code du bâtiment?

- la délivrance de permis de construire pour les systèmes septiques (par opposition aux certificats d'approbation et permis d'utilisation délivrés dans le passé aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE));
- les organismes qui ont les pouvoirs d'exécuter la LCB et le Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) : les municipalités sont responsables, mais elles peuvent déléguer leurs pouvoirs aux conseils de santé et aux offices de protection de la nature;
- les pouvoirs de la Commission du code du bâtiment et de la Commission d'évaluation des matériaux de construction de régler les différends et d'évaluer les nouvelles technologies;
- la définition, dans le CBO, des critères d'agrément des inspecteurs et des installateurs de systèmes septiques; (Dans le cas des installateurs, l'entreprise doit être titulaire d'un permis, et l'une des conditions essentielles pour l'obtention de ce permis est qu'une personne désignée réussisse un examen du MAML. Les inspecteurs doivent aussi passer un examen.)
- les pouvoirs des agents du bâtiment et des inspecteurs (pouvoirs de délivrer des ordres de mettre fin à une situation dangereuse, de prélever des droits de permis, d'effectuer des inspections, d'ordonner des essais, etc.);
- le pouvoir de créer des règlements concernant la conception, la construction, l'utilisation et l'entretien des systèmes septiques.

## 3.0 Critères d'inspection

Le paragraphe 15 (1) de la LCB donne aux organismes d'exécution les pouvoirs d'effectuer l'inspection des systèmes septiques qui peuvent être dangereux. Ce même paragraphe de la LCB donne aux inspecteurs le droit de pénétrer dans un bien-fonds pour « déterminer si un bâtiment est dangereux »; l'article 15 (2.1) de la LCB précise qu'un système d'égout (tel que défini par la Loi) est considéré comme dangereux s'il n'est pas exploité ou entretenu conformément à la LCB et au CBO. Ces pouvoirs de pénétrer dans les lieux font l'objet de certaines limites précisées dans l'article 16 de la LCB qui prévoit notamment qu'un inspecteur ne peut pas pénétrer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement sauf dans les cas précisés ci-dessous.

---

**LCB 16.(1) Entrée dans des logements.** Malgré les articles 8, 12, 15, 15.2 et 15.4, ni un inspecteur ni un agent ne peut pénétrer, ni demeurer dans une pièce ou dans un lieu servant effectivement de logement, sauf dans les cas suivants : a) le consentement de l'occupant a été obtenu, l'occupant ayant d'abord été informé qu'il pouvait refuser l'entrée et que celle-ci ne peut se faire sans être muni d'un mandat décerné en vertu de la présente loi; a.1) un mandat décerné en vertu de la présente loi a été obtenu; b) le laps de temps nécessaire à l'obtention d'un mandat ou à l'obtention du consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque; c) l'entrée est nécessaire pour l'élimination d'un danger en vertu du paragraphe 15.7 (3) ou 17 (3); d) il est satisfait aux exigences du paragraphe (2) et l'entrée est nécessaire pour enlever un bâtiment ou remettre en état un emplacement en vertu du paragraphe 8 (6), pour mettre fin à une situation dangereuse en vertu de l'alinéa 15 (5) b) ou pour effectuer des travaux de réparation ou de démolition en vertu du paragraphe 15.4 (1). 1992, chap. 23, par. 16 (1); 1997, chap. 24, par. 224 (9) et (10).

Il est peu probable qu'un agent du bâtiment utilise les pouvoirs d'entrée prévus par le paragraphe 15 (1) de la LCB sauf s'il a des bonnes raisons de croire que le bâtiment (ou le système septique) en question peut être « dangereux ». L'article 18 de la LCB précise certains pouvoirs qu'un inspecteur peut exercer aux fins d'une inspection. Si, au cours de l'inspection d'un système septique, l'inspecteur constate que le système est « dangereux », il peut donner un ordre aux termes du paragraphe 15 (3) de la LCB en précisant les mesures à prendre pour éliminer le danger; l'ordre peut indiquer le délai dans lequel le propriétaire doit s'y conformer.

## 4.0 Administration du programme

---

Cette section souligne certaines des questions liées à l'administration d'un programme de réinspection des systèmes septiques, notamment la documentation, la conformité et l'administration des dossiers relatifs aux biens-fonds.

### 4.1 Communication initiale avec le public

Du point de vue des relations publiques et de la sensibilisation de la collectivité, il est important de commencer par envoyer une lettre aux propriétaires pour les informer des objectifs du programme. (Pour plus de détails concernant la sensibilisation de la collectivité, voir l'article 8.0 de ce document.) Ce genre de lettre permet de sensibiliser la population aux effets bénéfiques possibles du programme et d'informer les propriétaires que l'inspection se limitera, au départ, à une vérification visuelle externe. Cette information de base devrait aussi expliquer les mesures que les propriétaires peuvent prendre si la réinspection de leur système révèle des défauts. (L'article 4.6 explique l'objet et les limites des inspections.) Cette lettre constitue aussi pour les organismes d'exécution, une mesure de protection de leurs responsabilités pour le cas où il y aurait des malentendus sur l'étendue de l'inspection et, par conséquent, sur la portée des renseignements que l'organisme d'exécution pourrait communiquer.

L'information diffusée par le biais des journaux locaux ou des bulletins des associations de propriétaires de chalet constitue également un bon moyen de faire connaître et accepter un programme local de réinspection.

### 4.2 Documentation

Avant de procéder à la réinspection d'un bien-fonds, l'inspecteur aura intérêt à examiner les dossiers du système septique en question. On peut également exiger que les propriétaires fournissent à l'inspecteur un schéma montrant l'emplacement du système sur le terrain. On évitera ainsi qu'un inspecteur se rende sur les lieux et soit dans l'impossibilité de réinspecter le système septique parce qu'il ne parvient pas à le localiser. Si l'inspecteur ne peut pas déterminer l'emplacement du système et, par conséquent, ne peut pas en faire l'inspection, on peut alors enregistrer le système comme étant défectueux ou mettre le dossier de côté en attendant que les renseignements nécessaires soient fournis. Le propriétaire devra dans ce cas fournir un schéma à l'inspecteur pour que celui-ci puisse effectuer une réinspection visuelle. S'ils peuvent se le procurer, les inspecteurs auront aussi intérêt à avoir avec eux une copie du permis d'utilisation; ils éviteront ainsi de perdre du temps à essayer de comparer les permis ou d'en obtenir une copie auprès du propriétaire. Pour l'inspection proprement dite, les programmes existants de réinspection utilisent les trois catégories de documents suivantes :

- **Rapports d'inspection** : Un rapport d'inspection donne à l'inspecteur et au propriétaire un relevé écrit des renseignements recueillis sur place lors de la réinspection visuelle. Un document à 2 volets (formule sur papier sensible) permet à l'inspecteur de donner directement sur place au propriétaire un exemplaire de ses constatations. L'inspecteur peut conserver l'autre exemplaire pour les dossiers de l'organisme.

## Information du rapport d'évaluation

Élément	Information
Identification	Nom, adresse, description officielle du bien-fonds
Installations existantes	Classe de système septique, type de lit d'épandage
Observations	Signes visibles d'éléments présentant un danger
Schéma	Pour identifier l'emplacement des logements, des cours d'eau et du système septique ainsi que les distances séparant ces éléments
Exigences	Fournir la description détaillée des travaux de remise en état requis

- **Lettre au propriétaire :** Une lettre adressée au propriétaire du bien-fonds et donnant le détail des résultats de l'inspection constitue un moyen de communication de valeur. Cette lettre peut informer le propriétaire que son système doit faire l'objet de réparations ou, au contraire, que l'inspection visuelle n'a révélé aucune défectuosité dangereuse. Si des réparations sont requises, la lettre doit décrire les défectuosités observées visuellement par l'inspecteur et doit préciser qui le propriétaire doit contacter pour l'informer de ce qu'il compte faire pour remédier aux défectuosités. La lettre doit également établir un lien précis entre les conditions observées sur place et les dispositions du CBO relatives à l'utilisation et l'entretien du système (les principales exigences sont précisées plus loin au paragraphe 4.6). La lettre devrait également informer le propriétaire que s'il ne répond pas dans un délai donné, il pourra faire l'objet d'un ordre de remédier à une situation dangereuse.
- **Documentation pour état non dangereux :** Lorsque rien n'indique qu'un système septique est dangereux, on devrait fournir au propriétaire un document indiquant qu'une inspection visuelle externe du système septique a été effectuée (en précisant à quelle date), et que cette inspection n'a révélé aucune défectuosité dangereuse. Ce document peut prendre la forme d'un autocollant apposé sur le bien ou d'une lettre remise au propriétaire.

### **4.3 Conformité**

L'expérience prouve que les propriétaires qui comprennent bien les dangers associés aux systèmes septiques défectueux acceptent plus volontiers de se mettre en conformité à la suite d'une inspection (et de faire en sorte au départ que le système ne soit pas dangereux). Lorsque les propriétaires sont bien au courant des faits, le taux de conformité est nettement plus élevé. Par conséquent, les programmes de sensibilisation du public relatifs à la réinspection des systèmes septiques peuvent avoir une influence importante sur le respect volontaire des règlements.

Néanmoins, comme nous l'avons déjà mentionné, le paragraphe 18 (1) de la LCB donne aux inspecteurs les pouvoirs d'obtenir des renseignements complémentaires sur les systèmes septiques dangereux. Une municipalité, ou un autre organisme d'exécution des règlements, en mettant en place un programme de réinspection peut assumer une obligation de prendre des mesures correctives dès qu'elle est au courant d'une situation dangereuse. Si, au cours de l'inspection d'un système septique, l'inspecteur constate que le système est « dangereux », il peut donner un ordre en vertu du paragraphe 15 (3) de la LCB prescrivant les mesures de redressement nécessaires pour assurer la sécurité du bâtiment et peut exiger que l'ordre soit exécuté dans un certain délai. Dans ce cas, la lettre de suivi envoyée au propriétaire constitue aussi un moyen utile de l'informer de ses obligations.

### **4.4 Administration des dossiers du bien-fonds**

Les personnes qui ont l'expérience des programmes de réinspection ont suggéré que la tenue des dossiers est probablement l'élément le plus important de l'efficacité d'un programme.

Les dossiers relatifs aux systèmes septiques sont souvent classés selon le nom du propriétaire plutôt que selon le numéro d'enregistrement du bien-fonds ou d'évaluation foncière. C'est pourquoi il est souvent difficile de faire le suivi de la situation lorsqu'il y a eu des changements successifs de propriétaires. On aura donc sans doute avantage à classer les dossiers des systèmes septiques par adresse du bien-fonds ou par numéro de rôle d'évaluation plutôt que par nom de propriétaire.

Même si une base de données ou un programme de suivi n'est pas toujours facile à établir, c'est un outil inestimable pour obtenir des statistiques ou faire le suivi des mesures prises.

### **4.5 Les systèmes septiques et la vente des biens-fonds**

La LCB n'exige pas la réinspection systématique des systèmes septiques à l'occasion de la vente du bien-fonds. Les bailleurs de fonds, les agents immobiliers et les avocats intervenant dans la vente de propriétés où se trouve un système septique devraient bien connaître les questions liées à l'utilisation et à l'entretien de ces systèmes, et cette question devait être traitée comme il se doit dans le contrat de vente. Il faut déterminer s'il y a un système septique sur la propriété et, le cas échéant, s'assurer que ce système fonctionne correctement (le contrat de vente devrait le prévoir). Si les personnes qui envisagent d'acheter la propriété peuvent se procurer (auprès du propriétaire précédent ou dans les dossiers de la municipalité) des dossiers à jour sur le système septique, elles seront mieux renseignées sur l'état du système septique en considérant les facteurs de risque tels que l'ancienneté du système, les ordres dont il a fait éventuellement l'objet, etc. Selon le cas, et si des dossiers sont disponibles, l'inspection par un professionnel pourra s'avérer utile. Le classement des dossiers



relatifs aux systèmes septiques par propriétés plutôt que par propriétaires faciliterait cette procédure.

## 4.6 Portée et limites des inspections

La portée d'un programme de réinspection des systèmes septiques est limitée par des facteurs liés au temps, aux coûts et aux responsabilités. De ce fait, la réinspection visuelle est sans doute la solution la plus viable. Les techniques d'inspection plus poussées (par exemple les tests de colorants, l'ouverture de la fosse septique ou les essais de mesure de la profondeur du sol) exigeraient que le propriétaire soit présent et accepte que ces essais soient effectués. Ce genre d'essais prend aussi beaucoup plus de temps et est considérablement plus coûteux qu'une simple inspection visuelle.

Comme la plupart des systèmes septiques sont des installations « enterrées » non visibles à l'œil nu, une inspection visuelle ne permet pas toujours de détecter toutes les déficiences. Il n'est pas toujours possible d'évaluer de façon précise et exacte le fonctionnement du système puisque certains problèmes peuvent ne pas être apparents. Il est donc important que les propriétaires comprennent comment leur système fonctionne et à quel point il est important de l'entretenir correctement.

L'examen visuel par un inspecteur permet de déceler certaines des conditions qui sont le signe d'un système utilisé ou entretenu de façon incorrecte selon l'article 8.9.1.2 du Code du bâtiment de l'Ontario.

### **CBO 8.9.1.2 Exigences générales relatives à l'utilisation et l'entretien**

(1) Tout système d'évacuation des eaux usées doit être utilisé et entretenu de façon à respecter les conditions suivantes : (a) les eaux usées sanitaires et leurs effluents ne doivent pas s'infiltrer, suinter ou se décharger de toute autre façon à la surface du sol; (b) les eaux usées sanitaires et leurs effluents doivent se décharger seulement par l'orifice de sortie ou autre élément du système d'évacuation des eaux usées spécifiquement conçu à cette fin; (c), sous réserve du paragraphe (2), les eaux usées sanitaires et leurs effluents ne doivent pas s'infiltrer, suinter ou se décharger de toute autre façon dans une source d'eau canalisée, un cours d'eau, l'eau souterraine ou l'eau de surface.

[traduction non officielle]

La date de l'inspection joue un rôle essentiel dans la détermination des déficiences éventuelles d'un système septique. Par exemple, il est beaucoup moins efficace d'inspecter un système au cours des mois d'avril/mai ou octobre/novembre si la propriété est à usage saisonnier, tout bonnement parce que ces chalets sont généralement inoccupés pendant des périodes prolongées durant ces mois.

L'un des avantages d'éviter les techniques de réinspection intrusives, comme les prélèvements dans la zone du lit d'épandage ou l'ouverture du couvercle de la fosse septique, est le fait que le risque est moindre qu'un inspecteur endommage un système existant durant son inspection. Néanmoins, les inspecteurs devraient être conscients des risques personnels de santé et de sécurité auxquels ils s'exposent au cours de leurs inspections et devront faire attention aux couvercles peu solides ou aux fosses septiques abandonnées ou qui se sont affaïssées ainsi qu'à toute autre source possible d'insalubrité.

**Déficiences selon la classe du système septique que l'on peut observer lors d'une réinspection visuelle**

#### **Classe 1 (Latrines)**

- Absence de matériau de remplissage autour de la base des latrines
- Épaisseur de sol insuffisante

#### **Classe 2 (Eaux grises)**

- Aucune fosse d'eaux grises visible; canalisation posée sur le sol
- Absence de matériau de remplissage autour de la base d'une fosse existante
- Couverture insuffisante

#### **Classe 4 (Fosse septique)**

- Pas de fosse septique; canalisations posées sur le sol ou légèrement enterrées
- Vieille fosse devant être remplacée
- Pas de lit d'épandage visible; la tuyauterie d'évacuation se prolonge dans le sol ou à sa surface
- Lit d'épandage envahi par la végétation et devant être remplacé
- Système complètement enterré; information requise

#### **Classe 5 (Réservoir de rétention)**

- Couvercle d'accès corrodé
- Trou dans le réservoir
- Ouverture d'accès non hermétique

#### **Généralités**

- Végétation importante sur la surface du lit d'épandage
- Odeurs nauséabondes à l'extérieur
- Suintement d'effluents d'eaux usées à la surface du sol
- Croissance importante d'algues dans les lacs ou cours d'eau voisins ou dans leurs environs.

Source : Canton de l'Archipelago

---

#### **Éléments examinés par la ville de Gravenhurst lors des inspections visuelles**

Durant une réinspection visuelle, l'inspecteur peut noter les problèmes particuliers comme la présence d'une allée de circulation, d'une terrasse, d'un patio ou même d'un court de tennis construit sur la surface du lit d'épandage. Dans la ville de Gravenhurst, les inspecteurs examinent les points suivants lors des inspections visuelles :

- type de bâtiment;
- type de fosse;
- type de système;
- présence visible d'eaux usées ou odeurs nauséabondes;
- signes d'érosion des pentes du lit d'épandage;
- écoulement des eaux souterraines en direction du système;
- emplacement de la fosse septique et des canalisations d'évacuation des eaux usées sur le terrain;
- présence de végétation ou d'arbres sur la surface du système septique;
- distance entre le système et un cours d'eau (doit être supérieure à 50 pieds);
- présence de latrines sur le terrain;
- terrain accessible par voie navigable seulement;
- système septique desservant plus d'un bâtiment;
- système utilisant une pompe;
- système approuvé ou non.

Source : Ville de Gravenhurst

(Voir à l'article 6.1 un résumé des programmes de réinspection des systèmes septiques du canton de l'Archipelago et de la ville de Gravenhurst)

## 4.7 Capacité d'inspection

La capacité d'inspection, c'est-à-dire le nombre de réinspections que l'on peut effectuer par an, fait partie des facteurs qui influent sur l'efficacité d'un programme de réinspection des systèmes septiques.

Cette capacité dépend de plusieurs éléments, notamment :

- le nombre de personnes ayant la formation nécessaire pour faire le suivi sans retard auprès des propriétaires, compte tenu du nombre prévu de systèmes susceptibles d'être défectueux;
- l'impact du programme sur la délivrance des permis de construire et les ressources en personnel (inspecteurs et autres) de la municipalité;
- la capacité des entreprises locales d'installation de systèmes septiques à répondre à l'accroissement de la demande (réparations, pompage, nouveaux systèmes) découlant du programme de réinspection.

La mise en œuvre progressive du programme d'inspection (par exemple en commençant par les systèmes à haut risque) permettra de limiter les impacts sur l'industrie locale et sur les ressources municipales qui devront fournir ces services.

---

## 5.0 Questions liées à l'évaluation

---

### 5.1 Qui fait l'évaluation : Qualifications de l'inspecteur

Compte tenu du lien entre les inspections et le pouvoir d'exécution des règlements aux termes de la LCB et du CBO, il serait difficile de mettre en œuvre un programme qui ne fasse pas directement appel à la personne responsable au niveau local de l'exécution des règlements relatifs aux systèmes septiques. Les inspecteurs disposent d'un pouvoir de réglementation aux termes du paragraphe 3 (1) de la LCB qui donne à la municipalité la responsabilité de l'exécution de la Loi et l'autorise à nommer des personnes qui possèdent les qualités prescrites par le Code du bâtiment. Les paragraphes 3.1 (2) et 32.1 de la LCB prévoient aussi que le conseil de santé, l'office de la protection de la nature ou le conseil d'aménagement peuvent nommer des inspecteurs des systèmes septiques.

Que leur emploi soit saisonnier ou non, les personnes chargées des inspections doivent être nommées en tant qu'inspecteurs du bâtiment conformément à la LCB et doivent être agréées en tant qu'inspecteurs des systèmes septiques. La formation et l'agrément de ces inspecteurs sont gérés par la Direction de l'aménagement et du bâtiment du ministère des Affaires municipales et du Logement. Un cours sur la LCB elle-même peut aussi être utile pour comprendre les questions liées à l'exécution des règlements.

Si on embauche des étudiants ou d'autres personnes à temps partiel pour inspecter les systèmes septiques, il faut aussi déterminer les procédures que l'on suivra lorsqu'un inspecteur saisonnier constate une défectuosité. Dans ce cas, le suivi de la mise en conformité devrait être confié à un inspecteur qualifié et employé à temps plein ou au chef du service du bâtiment.

## 5.2 Quels sont les critères d'évaluation?

Les critères utilisés pour déterminer les risques justifiant la réinspection d'un système septique constituent l'un des éléments fondamentaux de tout programme de réinspection. En effet, le choix de ces critères influe sur d'autres aspects administratifs essentiels du programme, comme les coûts et le personnel requis pour sa mise en œuvre; un programme de réinspection plus poussé nécessitera plus de personnel et coûtera plus cher. Quels que soient ces critères, le programme doit toujours prévoir des moyens d'éduquer et de sensibiliser le public sur ces questions.

La détermination des niveaux de risques associés aux systèmes existants donne une indication d'un danger possible justifiant une nouvelle inspection. L'examen des antécédents du bien-fonds peut mettre en évidence des facteurs associés au niveau de risque et constituant des « motifs raisonnables » d'effectuer une nouvelle inspection en raison d'un danger possible. On peut ainsi adopter une approche défensive pour les inspections, en visant d'abord les systèmes qui présentent le niveau de risque le plus élevé. Voici des exemples de critères :

- **Âge du système :** En général, plus le système est ancien, plus les chances de défectuosité sont grandes. Par exemple, si un système septique a plus de 20 ans et n'a jamais été réinspecté depuis son installation, il y a des motifs raisonnables d'effectuer une réinspection visuelle en raison de l'âge du système. Les systèmes installés récemment ne nécessitent généralement pas une réinspection immédiate et pourront être inspectés plus tard.
- **Plaintes antérieures :** Un système septique qui a fait l'objet de plaintes peut être considéré comme présentant un facteur de risque plus élevé que les autres.
- **Existence de dossiers :** Si ni la municipalité, ni l'organisme d'exécution précédent, ni les propriétaires ne possèdent de documents écrits relatifs au système septique du bien-fonds, il est possible que ce système n'ait fait l'objet d'aucun permis. Le manque d'information peut être considéré comme un motif de réinspection.

---

## 6.0 Structure du programme

Les exemples qui suivent décrivent diverses façons dont un programme peut être structuré autour des critères de réinspection. Ces exemples visent à montrer diverses approches que l'on peut adopter dans un programme de réinspection; dans chaque cas, on définit ce qui constitue des motifs raisonnables d'effectuer une inspection en raison d'un danger possible.

### 6.1 Ré-inspection proactive : Risque élevé, modéré ou faible

Lorsqu'on envisage de mettre en œuvre un programme de réinspection visant à identifier les systèmes dangereux, il faut réfléchir à la façon de caractériser le niveau de risque associé aux systèmes existants. De plus, la mise en œuvre progressive d'un programme de réinspection sera plus facile si l'on a établi des critères permettant de distinguer les systèmes susceptibles de poser un danger immédiat de ceux qui sont relativement neufs et peuvent être réinspectés à une étape ultérieure. On pourra ainsi étaler la mise en œuvre du programme sur plusieurs années.

On peut par exemple planifier les inspections selon des scénarios de risques élevé, modéré et faible. Le scénario de risque élevé s'appliquerait aux systèmes septiques qui présentent un risque important de mauvais fonctionnement ou d'entretien inadéquat. L'utilisation de ces scénarios de niveau de risque présente l'avantage d'une détection plus précoce des problèmes de fonctionnement et d'entretien.

Les réinspections proactives sont sans doute la meilleure solution lorsque la municipalité est aussi l'agent d'exécution des règlements, parce qu'elle a accès aux dossiers des bien-fonds. Cependant, si les propriétaires ne comprennent pas bien les objectifs du programme et l'importance de l'utilisation et de l'entretien corrects de leur système septique, ils risquent de percevoir le programme comme étant agressif ou inutile.

## Canton de l'Archipelago

Le canton de l'Archipelago, dans le district de Parry Sound, a été reconnu pour le succès et la nature proactive de son programme de réinspection des systèmes d'évacuation sur place des eaux usées. Ce canton a entrepris d'inspecter tous les systèmes septiques de son territoire (soit plus de 3 100 au total) sur une période de 8 ans à compter de 1999. L'approche de ce canton consiste à se concentrer au départ sur les systèmes qu'il classifie de risque élevé selon la disponibilité de dossiers sur ce système ou de son âge.

### Critères de classement des systèmes septiques du canton de l'Archipelago

<b>Risque élevé</b>	Aucun dossier d'approbation du système septique, ou système datant de plus de 20 ans.
<b>Risque modéré</b>	Système approuvé datant de 10 à 20 ans.
<b>Risque faible</b>	Système approuvé de moins de 10 ans.

En 1999, le canton a embauché deux inspecteurs qui ont reçu la formation nécessaire pour évaluer les systèmes au cours des mois d'été et signaler ceux qui sont dangereux aux inspecteurs principaux pour qu'ils les vérifient et donnent au besoin des ordres exigeant de prendre des mesures correctives. L'inspection de chaque bien-fonds coûte environ 30 \$, et le canton prévoit d'en effectuer environ 400 par an. Les propriétaires reçoivent en janvier, avec leur avis d'impôt, un document les avisant du programme.

Depuis le lancement du programme, le taux de mise en conformité est très positif. En décembre 1999, 95 % des propriétaires concernés avaient pris les mesures nécessaires pour éliminer les défauts relevés par les inspecteurs. En commençant avec la catégorie présentant le risque le plus élevé en 1999, sur 397 inspections, 38 % des systèmes ont reçu un autocollant attestant qu'aucun signe de défectuosité dangereuse n'avait été constaté; dans les 62 % restants, l'inspecteur a observé certaines défectuosités et une lettre a été envoyée aux propriétaires concernés. Ces défectuosités ne signifient pas que la situation est dangereuse dans tous les cas. Par exemple, l'inspecteur peut avoir déterminé l'emplacement probable du lit d'épandage et envoyé une lettre demandant des renseignements comme l'âge du système, le type de fosse et la longueur de la tuyauterie de distribution. Le bien-fonds n'est alors classé comme défectueux qu'en attendant que les renseignements demandés soient fournis.

## Ville de Gravenhurst

Plusieurs municipalités de la municipalité de district de Muskoka ont effectué des réinspections au cours de l'an 2000. Environ 3 000 biens-fonds de ce district ont ainsi été inspectés.

L'une de ces municipalités est la ville de Gravenhurst. Au printemps 2000, le conseil municipal a autorisé le lancement d'un programme de réinspection des systèmes septiques avec pour objectif d'effectuer 400 réinspections au cours de la saison. Le programme visait essentiellement à résoudre les problèmes de pollution causés par les systèmes septiques privés défectueux ou par l'absence de système septique.

Au cours des mois d'été, 514 propriétés ont ainsi été inspectées et 89 lettres ont été envoyées pour diverses sortes de problèmes. Jusqu'à présent, 27 des 89 propriétaires concernés ont amélioré leur système ou présenté la documentation requise dans la lettre. Vingt-huit lettres ont aussi été envoyées aux propriétaires concernés par la question particulière de la croissance de végétation ou d'arbres sur la surface du lit d'épandage. La ville a embauché et formé des étudiants pour effectuer les inspections initiales sur place tandis que les inspecteurs municipaux du bâtiment en font le suivi.

La sélection des biens-fonds inspectés a été effectuée avec l'aide du programme de service d'information géographique de la ville et de tous les renseignements disponibles dans les anciens dossiers des systèmes septiques.

## 6.2 Réinspection proactive : à l'échelle d'une région

Les critères utilisés pour l'inspection des systèmes septiques ne sont pas nécessairement fondés sur des facteurs de risque liés à un bien-fonds ou à un système septique particuliers. L'organisme d'exécution peut au contraire décider d'inspecter tous les systèmes septiques d'une région donnée lorsque les tests de vérification de la qualité de l'eau d'un lac ou d'une rivière indiquent qu'il y a une possibilité de contamination. Cette structure de programme met l'accent sur la qualité de l'eau et la santé environnementale globale et s'appuie sur une approche de gestion d'un bassin hydrographique.

Les offices de protection de la nature préféreront sans doute cette approche parce qu'elle fait appel à la vérification de la qualité de l'eau. De plus, les propriétaires ne se sentent pas personnellement visés ou menacés puisque les inspections touchent toutes les propriétés de la région. Un organisme d'exécution doit aussi décider, sur le plan des principes, comment conduire et structurer le programme en se basant sur une approche de gestion des risques.

## Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa

Le programme d'inspection de l'Office de protection de la nature de North Bay-Mattawa (OPNNBM) est un exemple de programme fondé sur la gestion d'un bassin hydrographique. Lorsqu'il reçoit des plaintes, l'OPNNBM effectue des essais de qualité de l'eau d'un lac, et inspecte les systèmes septiques de la région si les essais révèlent que l'eau est de mauvaise qualité.

Le programme de l'OPNNBM fonctionne depuis quatre ans à partir du principe que les essais visant un site particulier ne sont pas avantageux en raison des contraintes de temps et de coûts. Dans le cadre du programme, l'OPNNBM répond aux plaintes en envoyant un inspecteur pour faire enquête et donner au besoin un ordre de mise en conformité. L'OPNNBM a aussi constaté que les propriétaires locaux acceptent cette approche fondée sur la gestion du bassin hydrographique parce qu'ils ne se sentent pas personnellement visés. Le public est généralement favorable au programme et la communication avec les propriétaires reste importante. La population accepte les objectifs du programme et les préoccupations concernant la qualité de l'eau et la santé publique puisque que cette approche particulière est axée sur la salubrité des rivières et des lacs.

## Conseil de santé du Nord-Ouest

Le Conseil de santé du Nord-Ouest (CSNO) est un autre exemple de programme dans lequel un organisme d'exécution autre qu'une municipalité a mis en place un programme proactif de réinspection des systèmes septiques. Même si son programme ne s'appuie pas sur l'évaluation des risques, le CSNP effectue des inspections à la demande d'associations de propriétaires de chalet. Ses inspecteurs effectuent des enquêtes, et les coûts des inspections sont couverts par les recettes provenant des permis de construire.

L'inspection de tous les systèmes dans une zone définie (sur demande d'une association de propriétaires de chalet) donne de bons résultats parce que les propriétaires comprennent que le programme est lié directement à la salubrité et à la sécurité du lac ou du cours d'eau au bord duquel se trouve leurs propriétés. L'expérience a montré que les propriétaires dont le système est considéré dangereux sont sincèrement préoccupés. Toute appréhension de la part des propriétaires est liée à leur manque de connaissance du Code du bâtiment plutôt qu'à une objection au programme de réinspection des systèmes septiques. Les programmes d'information et de sensibilisation du public sont utiles à cet égard.

Le CSNO modifie également sa base de données sur les permis afin de lier les inspections des systèmes septiques à l'adresse officielle du bien-fonds plutôt qu'au nom du propriétaire. Comme nous l'avons déjà mentionné, ceci facilite le suivi des systèmes septiques.

---

## 7.0 Stratégies de financement

Les municipalités et autres organismes d'exécution doivent aussi examiner comment le programme de réinspection envisagé s'intégrera à leurs priorités stratégiques en termes de ressources financières et de personnel. Diverses approches de financement d'un tel programme sont possibles, y compris le financement par le biais des recettes générales, des droits perçus pour les permis de construire et de divers programmes d'emploi de la jeunesse permettant d'embaucher des étudiants comme inspecteurs saisonniers.

## 7.1 Impôts fonciers et recettes générales

Les conseils municipaux peuvent approuver l'utilisation de fonds provenant des impôts fonciers ou des recettes générales. Cette approche peut être facilitée si le conseil sait que pour un certain pourcentage des systèmes septiques inspectés, les propriétaires devront prendre des mesures correctives, y compris l'installation de systèmes septiques neufs. Il se peut aussi que les propriétaires prennent diverses mesures de leur propre chef s'ils savent qu'un tel programme va être mis en place. Ceci influe sur le nombre de permis délivrés dans la municipalité et peut être la source de recettes additionnelles.

## 7.2 Programmes d'emploi d'étudiantes et d'étudiants

Comme le coût des réinspections est lié principalement aux frais de personnel, les organismes d'exécution peuvent aussi décider d'employer des étudiantes ou étudiants comme inspecteurs saisonniers pour effectuer les réinspections ou pour aider le personnel permanent. L'utilisation d'étudiantes et d'étudiants universitaires, sous réserve qu'ils aient les qualifications requises, est efficace tant du point de vue des coûts que du temps puisqu'ils sont disponibles pendant la période au cours de laquelle un programme d'inspection sera normalement conduit et les propriétés à usage saisonnier utilisées. Les gouvernements fédéral et provincial offrent des programmes de subventions pour l'embauche de jeunes pendant l'été.

Au niveau provincial, le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités de l'Ontario gère le programme *Service d'emplois d'été*. Dans le cadre de ce programme, les municipalités peuvent demander une subvention de 2 \$ de l'heure pour embaucher des étudiants pendant l'été. Le programme s'adresse aux jeunes de 15 à 25 ans (ou 29 ans pour les personnes ayant un handicap) qui prévoient reprendre leurs études à l'automne. On peut obtenir des renseignements sur le programme *Service d'emplois d'été* par le biais de Croissance de l'emploi et Renseignements Formation au 1-888-JOB-GROW ou sur Internet à <http://youth.www.edu.gov.on.ca/>.

Le gouvernement fédéral, par le biais de Développement des ressources humaines Canada (DHRC), offre traditionnellement aux employeurs des subventions pour contribuer à la création d'emplois d'été.

Les organismes du secteur public dont la demande de financement est acceptée par DHRC reçoivent une subvention dans le cadre du programme *Placement carrière-été*. Généralement, le programme est annoncé au public vers le milieu du mois de février, après quoi les organismes intéressés peuvent soumettre leur demande de financement.

On peut obtenir des renseignements complémentaires sur ce programmes auprès des bureaux locaux de DHRC. On peut également s'informer sur le programme *Placement carrière-été* et sur les autres programmes destinés aux jeunes par le biais de la ligne Info-jeunesse au 1-800-935-5555 ou sur Internet à <http://youth.hrhc-drhc.gc.ca/programs/>.

---

## 8.0 Sensibilisation du public

Les programmes de réinspection déjà en place ont enregistré un niveau élevé d'observation volontaire en grande partie grâce au succès des efforts de sensibilisation des propriétaires qui ont pris conscience de l'importance de la bonne utilisation et de l'entretien correct de leur système septique. Les municipalités, les conseils de santé et les offices de protection de la nature ont, dans une certaine mesure, la responsabilité



---

d'informer les propriétaires de leurs responsabilités et de leurs obligations légales. Les associations de propriétaires de chalets et autres groupes communautaires peuvent aussi jouer un rôle important dans les initiatives de sensibilisation auprès de leurs membres et du public en général.

Sur le plan général, les propriétaires devraient savoir que les règles régissant les petits systèmes septiques relèvent du Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) depuis le 6 avril 1998. Ces règles, qui constituent la partie 8 du CBO, établissent les exigences techniques auxquelles les systèmes septiques doivent répondre. La partie 8 traite notamment des sujets suivants : classes de systèmes septiques (avec accent mis sur les systèmes de classe 4, à savoir les systèmes avec lit d'épandage); règles relatives à l'utilisation et à l'entretien de tous les systèmes septiques; exigences de qualification des personnes effectuant l'entretien et le dépannage; échantillonnage et vérification des eaux usées; vidange des fosses; etc. Les propriétaires doivent comprendre que même si la province de l'Ontario a mis ces règles en place, ce sont les organismes locaux (services du bâtiment municipaux, conseils de santé, offices de protection de la nature) qui sont responsables de la délivrance des permis et des inspections. Si les propriétaires ont des questions concernant leur système septique, ils doivent savoir qu'ils peuvent s'adresser à l'organisme d'exécution responsable dans leur région.

Si les propriétaires ont des questions d'ordre général sur le Code du bâtiment de l'Ontario, ils peuvent s'adresser à la Direction de l'aménagement et du bâtiment du ministère des Affaires municipales et du Logement. La Direction de l'aménagement et du bâtiment a également publié une brochure intitulée « Conseils pour l'utilisation et l'entretien de votre fosse septique ». On peut se procurer gratuitement cette brochure en communiquant avec le ministère à l'adresse figurant à la dernière page du présent document ou par le biais d'Internet à <http://obc.mah.gov.on.ca/>. Les propriétaires trouveront dans cette brochure des conseils utiles sur ce qu'ils doivent faire pour que leur système septique fonctionne correctement. Voici le titre des chapitres :

- Le fonctionnement de votre système septique
- Problèmes courants avec les fosses septiques
- Conseils pour l'entretien de votre système septique
- Inspections et nettoyage de la fosse septique

Cette brochure peut être utile pour aider les propriétaires à comprendre l'impact de leurs actions sur l'environnement et la santé publique. On peut aussi inclure les sujets suivants dans un programme local de sensibilisation et d'éducation des propriétaires sur l'entretien correct des systèmes septiques :

- Souligner que les fosses septiques contiennent des gaz mortels et que, par conséquent, personne d'autre qu'un entrepreneur ayant l'équipement, la formation et les permis nécessaires ne devrait pénétrer à l'intérieur d'une fosse septique.
- Les propriétaires doivent savoir que quiconque installe, répare, vidange, nettoie ou entretient des systèmes septiques doit être titulaire d'un permis délivré par le ministère des Affaires municipales

et du Logement de l'Ontario. Les installateurs agréés doivent avoir du personnel qualifié pour la supervision de tous les travaux. Pour être qualifiés, les superviseurs doivent avoir réussi un examen.

- Le ministère de l'Environnement certifie les engins-pompes.
- La façon dont les systèmes septiques sont utilisés influe sur la salubrité du système (il faut évacuer les solides correctement, réduire la quantité d'eau, protéger le lit d'épandage, maintenir un drainage approprié, etc.).

Le fait que les réinspections soient visuelles et non intrusives peut contribuer à réduire les craintes des contribuables à propos du programme. Les propriétaires, s'ils sont informés à l'avance, peuvent aussi décider de prendre d'eux-mêmes des mesures pour s'assurer du bon fonctionnement de leur système septique en le remplaçant, le faisant vidanger ou le modernisant avant l'inspection. Les associations de propriétaires de chalet peuvent aussi décider d'acheter, à prix de gros, des services de vidange en liaison avec le programme local de réinspection.

## 9.0 Conclusion

Le ministère des Affaires municipales et du Logement (MAML) encourage les initiatives qui visent à assurer que les systèmes septiques existants sont correctement entretenus et utilisés par les propriétaires. La *Loi sur le code du bâtiment* donne les pouvoirs réglementaires nécessaires pour la réinspection des systèmes septiques existants.

La mise en œuvre d'un programme de réinspection présente de nombreux avantages, notamment : la sensibilisation des propriétaires aux questions touchant l'utilisation et l'entretien de leur système septique; l'identification des biens-fonds dont le système septique est ancien, risque d'être défectueux ou l'est effectivement, de façon à pouvoir prendre des mesures correctives; et enfin une amélioration générale de l'environnement naturel et de la santé publique. On ne peut pas ignorer l'importance du tourisme dans la plupart des régions où l'on trouve ce genre de systèmes septiques en raison du rôle essentiel de la qualité de l'eau pour la viabilité du tourisme local.

Ce document vise à fournir des renseignements de base aux organismes chargés de l'exécution et autres intervenants intéressés à la conception et la mise en œuvre de programmes de réinspection des systèmes septiques. Parallèlement aux questions évoquées ci-dessus, comme l'administration du programme, le financement, les critères d'inspection et la sensibilisation du public, il faut reconnaître que la coopération entre les organismes d'exécution et les propriétaires est essentielle au succès de tout programme de réinspection.

# ANNEXE A : Exemples de lettres envoyées aux propriétaires

Canton de Lake of Bays – lettre d'introduction [traduction]



(Traduction)

**VEUILLEZ NOTER QU'AU PRINTEMPS 2000 LE CANTON DE LAKE OF BAYS LANCERA UN PROGRAMME DE RÉINSPECTION DES SYSTÈMES SEPTIQUES AU SEIN DE LA MUNICIPALITÉ.**

Le 6 avril 1998, la responsabilité des systèmes d'évacuation sur place des eaux usées dont le débit total journalier d'eaux usées est inférieur à 10 000 litres a été transférée de la *Loi sur la protection de l'environnement* à la *Loi sur le code du bâtiment*. Aux termes de la *Loi sur le code du bâtiment*, un système d'évacuation des eaux usées entre maintenant dans la définition des bâtiments. Par conséquent, si un système évacue des eaux usées dans l'environnement naturel ou s'il n'est pas correctement utilisé et entretenu, il constitue un « bâtiment » dangereux. Si on constate qu'un système est dangereux, le propriétaire doit le mettre en conformité aux normes minimales du Code du bâtiment de l'Ontario.

Tous les biens-fonds dotés d'un système septique installé en 1999 ou avant cette date feront l'objet de cette inspection. Tous les renseignements recueillis lors de l'inspection, ainsi que les données figurant dans nos dossiers, seront intégrés dans une base de données commune pour utilisation ultérieure.

Les inspecteurs effectueront leurs inspections pendant les mois autres que d'hiver en commençant par les régions aux abords des lacs fragiles puis en continuant par les anciens cantons (quartiers). Si l'inspection révèle qu'un système est dangereux, le propriétaire en sera avisé par écrit. Il devra alors prendre les mesures nécessaires pour remettre en état le « bâtiment » (système septique).

L'inspection initiale sera purement visuelle et ne nécessite pas la présence du propriétaire. Par contre l'aide ou la présence du propriétaire peut être nécessaire s'il n'est pas possible de repérer l'emplacement des éléments du système. Une brochure d'information sera laissée sur les lieux de toutes les propriétés inspectées.

La coopération des propriétaires permettra de conduire ce programme de façon rapide et efficace et contribuera à maintenir un environnement propre et salubre.

---

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LE BUREAU DU CANTON :

Stephen Watson, Agent en chef du bâtiment  
Téléphone : (705) 635-2272    Télécopie : (705) 635-2132    courriel : bldg@lob.muskoka.com

## Canton de l'Archipelago – Exemple de lettres en cas de non-conformité [traduction]

Madame, Monsieur,

Le canton de l'Archipelago a mis en place un programme de réinspection des systèmes septiques. Ce programme vise à inspecter tous les systèmes septiques existants dans le canton et à mettre tous les systèmes dangereux en conformité avec le Code du bâtiment de l'Ontario.

Selon les renseignements figurant dans les dossiers du canton, tous les systèmes septiques sont classés en trois catégories selon qu'ils présentent un risque élevé, modéré ou faible d'être dangereux. Les biens-fonds pour lesquels il n'existe aucun dossier de système septique approuvé ou dont le système date de plus de vingt ans ont été classés dans la catégorie de risque élevé. Les propriétés inspectées en premier sont celles dont le système est classé dans la catégorie de risque élevé.

Conformément au paragraphe 15 (1) de la *Loi sur le code du bâtiment* de l'Ontario, une inspection visuelle en surface de votre système septique a été effectuée le 31 mai 1999. Veuillez vous référer à la page ci-jointe pour plus de détails.

La page jointe indique :

- la description du bien-fonds;
- la description des déficiences constatées visuellement;
- l'instruction de communiquer avec l'inspecteur de l'hygiène du milieu de votre canton dans les dix jours suivant la date de la lettre pour indiquer ce qui va être fait pour remédier aux déficiences.
- un avis indiquant au propriétaire que s'il ne communique pas avec le bureau dans les délais précisés, il pourra faire l'objet d'un *Ordre de redressement pour assurer la sécurité du bâtiment*.

## **ANNEXE B : Exemple de formule d'inspection**



## SEWAGE SYSTEM SITE RE-INSPECTION REPORT

Inspector: \_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

PROPERTY OWNER(S) .....		PROPERTY DESCRIPTION .....			ROLL NUMBER	MAP I.D. #
INFORMATION RECORDED IN FILES	CLASS	CERTIFICATE OF APPROVAL	USE PERMIT YES <input type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/>	TANK TYPE & SIZE	BED / TRENCH SIZE	OTHER INFO
	INFORMATION RECORDED ON SITE →	CLASS	WATER LINE INTO DWELLING(S) SEWER LINE OUT OF DWELLING(S) VISIBLE <input type="checkbox"/> NOT VISIBLE <input type="checkbox"/> PUMPED YES <input type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/>	PRESSURIZED YES <input type="checkbox"/> NO <input type="checkbox"/> ? <input type="checkbox"/>	SIZE →	CONDITION
TILE BED TYPE	TRENCH <input type="checkbox"/> FILTER <input type="checkbox"/>	VEGETATION	&	GENERAL CONDITION	TANK TYPE	SIZE →
LENGTH,.....	WIDTH.....	DEPTH.....	TOTAL TRENCH LENGTH	OTHER COMMENTS	GENERAL CONDITION	
TOTAL AREA	IF TRENCH, # OF RUNS	TOTAL TRENCH LENGTH	GREYWATER PIT TYPE, SIZE & CONDITION	PRIVY <input type="checkbox"/> COMPOSTING TOILET <input type="checkbox"/> UNKNOWN <input type="checkbox"/>	HOLDING TANK TYPE, SIZE & CONDITION	
MANTLE	↓ VEGETATION	↓ DEPTH OF SOIL	↓ DISTANCE TO WATER	OTHER COMMENTS		
IS THERE ANY VISUAL INDICATION THAT A COMPONENT(S) OF THE SEWAGE SYSTEM IS UNSAFE AT THIS TIME? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> IF YES, DESCRIBE UNSAFE ..... IF NO, WAS A STICKER PLACED? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/>						
OVERALL RISK ASSESSMENT? HIGH <input type="checkbox"/> MODERATE <input type="checkbox"/> LOW <input type="checkbox"/>						
RECOMMEND FOLLOW-UP BY ENVIRONMENTAL INSPECTOR? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> RECOMMEND AN ORDER TO REMEDY? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> IF YES, SUGGESTED REMEDIES .....						
FOLLOW-UP BY ENVIRONMENTAL INSPECTOR SITE INSPECTION CONDUCTED? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> IF YES, WAS A STICKER PLACED? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/>						
COMMENTS ISSUED ORDER? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> BUILDING PERMIT REQUIRED? NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> DATE OF INSPECTION .....						
COMPLIANCE NO <input type="checkbox"/> YES <input type="checkbox"/> DATE OF COMPLIANCE .....						
SIGNATURE .....						

Réinspection des installations septiques

# ANNEXE C : Personnes-ressource

---

## **Ministère des Affaires sociales et du Logement**

Direction de l'aménagement et du bâtiment

777, rue Bay

Toronto, ON M5G 2E5

416 585-6666

<http://obc.mah.gov.on.ca/>

- ◆ Publie et distribue le document *Conseil pour l'utilisation et l'entretien de votre fosse septique*

## **Régime de garantie des logements neufs de l'Ontario**

Bureau principal

5160, rue Yonge, 6<sup>e</sup> étage

Toronto, ON M2N 6L9

1-800-668-0124

[www.newhome.on.ca](http://www.newhome.on.ca)

- ◆ Publie et distribue le document *A New Homeowner's Guide to Septic Systems*

## **Federation of Ontario Cottagers' Associations**

239 McRae Drive, Toronto, ON

M4G 1T7

416 429-0444

Télec. : 416 429-4944

[info@foca.on.ca](mailto:info@foca.on.ca)

[www.foca.on.ca](http://www.foca.on.ca)

